



Décision individuelle n°2020-070

portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour l'acquisition d'images LiDAR

Pétitionnaire : Patrice MOJARD, chef pilote de la société OPSIA.

Localisation du projet : massif forestier d'Arc-Châteauvillain.

Nature de la demande : survol et acquisition d'images LiDAR pour le compte de l'Office national des forêts et du Parc national de forêts.

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 34 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

Considérant la demande formulée le 2 novembre 2020 par Patrice MOJARD, chef pilote de la société OPSIA, consistant à organiser un survol du cœur du Parc national de forêts entre le 5 novembre et le 31 décembre 2020 pour l'acquisition d'images LiDAR destinées à l'Office national des forêts et au Parc national de forêts ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure dérogatoires prévus par la charte du Parc national de forêts et permettra d'accroître les connaissances scientifiques relatives aux patrimoines naturels et culturels du cœur ;

Considérant que ce survol occasionnerait, à la période considérée, un dérangement limité en regard de ses apports.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La société OPSIA, représentée par son chef pilote Patrice MOJARD, est autorisée à survoler le cœur du Parc national de forêts, en particulier le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, pour réaliser l'acquisition d'images LiDAR.

Article 3 : Durée

Le survol est autorisé du 5 novembre au 31 décembre 2020.

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en janvier 2021 ; elle devra être communiquée au Parc national de forêts au moins une semaine à l'avance.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

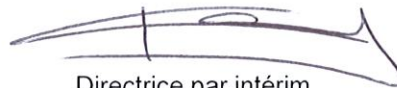
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 3 novembre 2020

Véronique GENEVEY



Directrice par intérim